



**Interest Holder Names - per Regulation 2000-39 of Land Titles Act**

This communiqué deals with the use of business and trade names and limited partnership names.

**BACKGROUND**

Recently, various documents have been submitted for registration where the entity benefitting from the registration of the interest is reflected above and beyond the legal name of the interest holder. In other words, the legal entity's business name and style is in addition to the legal name as such, as per the *Naming Conventions* of the *Land Titles Act*.

There are instances where the name of the mortgagee is followed by "trading as..." in the enterprise encumbrance field. Example: "ABC Bank, *trading as Unique Mortgages*".

There have also been instances where the name of the mortgagee is followed by additional information where the expectation is that all the additional information will also be entered in the enterprise encumbrance field. A concrete example of this is where the legal entity is followed by self-directed RRSP information, such as ABC TRUST COMPANY, *Trustees for XYZ SDRSP Acct 12345S and 78910H99X @ 50% each*.

Additionally, some submissions for registration are for the creation of an ownership interest where there are two entries, such as "ABC N.B. Ltd., *doing business as XYZ Garage*". It is clear from Regulation 2000-39 that the "doing business as" portion of this entry does not comply with the regulation, as the legal entity is only the numbered company.

The above matters were discussed with the Law Society of New Brunswick in order to improve the procedures and process.

**Noms des détenteurs d'intérêts – conformément au Règlement 2000-39 de la Loi sur l'enregistrement foncier**

Le présent communiqué traite de l'utilisation des noms commerciaux et des noms de société en commandite.

**CONTEXTE**

Récemment ont été soumis aux fins d'enregistrement différents documents selon lesquels l'entité bénéficiant de l'enregistrement de l'intérêt est indiquée en plus du nom légal du détenteur d'un intérêt. En d'autres termes, le nom et le titre commercial de l'entité juridique sont indiqués en plus du nom légal comme tel, conformément aux *appellations conventionnelles* de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

Il y a des cas où le nom du créancier hypothécaire est suivi de « fonctionnant sous le nom de... » dans le champ Charge (entreprise). Exemple : « Banque ABC, *fonctionnant comme Hypothèques Plus* ».

Il y a également des cas où le nom du créancier hypothécaire est suivi de renseignements supplémentaires, que l'on croit pouvoir tous saisir dans le champ Charge (entreprise). Un exemple concret d'un tel cas est lorsque l'entité juridique est suivie de renseignements sur un REER autogéré, tels que SOCIÉTÉ EN FIDUCIE ABC, *fiduciaire des comptes 12345S et 78910H99X XYZ SDRSP à 50 % chacun*.

De plus, certaines demandes d'enregistrement portent sur la création d'un intérêt de propriétaire lorsqu'il y a deux entrées, telles que « ABC N.B. Ltée., *faisant affaire sous le nom de Garage XYZ* ». Le *Règlement 2000-39* précise clairement que la partie de cette entrée « *faisant affaire sous le nom de* » ne respecte pas le *Règlement*, puisque l'entité juridique n'est que la société à dénomination numérique.

Les questions ci-dessus ont été abordées avec le Barreau du Nouveau-Brunswick afin d'améliorer les procédures et les processus.



In order to continue accommodating the display of interest holder's information on title, as per the instructions by the mortgagee to the lawyer, and to accommodate the required information as part of the enterprise encumbrance field upon submission, this communiqué outlines the manner in which this can be done for future submissions.

**COMMUNIQUÉ**

**1. Business and Trade Names**

**Effective August 1, 2011**, on a go-forward basis, any information above and beyond the name as contemplated by Regulation 2000-39 (*Naming Conventions Regulation*) will have to be entered in the Building Name field of the address of the encumbrancer (i.e. Mortgagee) or owner, depending on the nature of the interest created upon registration. This means that the business name and style or the self-directed RRSP information following the legal name will have to be entered in the building block of the address field. (*See screen capture below*)

**Note:**

The **Enterprise Name** field shall contain "only" the legal name of the entity  
 The **Building Name** field supports a maximum of 40 alphanumeric characters.  
 If the complexity of the name required, cannot be entered fully in the Building Name field, an attached schedule may be used to describe the nature of the interest on title.

After August 1, 2011, failure to comply with the above directive will result in rejection of the document submitted.

Pour pouvoir continuer à afficher les renseignements concernant le détenteur d'un intérêt sur le titre, conformément aux directives données par le créancier hypothécaire à l'avocat, et saisir les renseignements requis dans le champ Charge (entreprise) au moment de la soumission, le présent communiqué décrit la manière de procéder avec les soumissions futures.

**COMMUNIQUÉ**

**1. Noms commerciaux**

**À compter du 1<sup>er</sup> août 2011**, tout renseignement en plus du nom exigé par le *Règlement 2000-39 (Règlement sur les appellations conventionnelles)* devra être inséré dans le champ du nom de l'établissement de l'adresse du créancier détenteur d'une charge (c.-à-d. le créancier hypothécaire) ou du propriétaire, selon la nature de l'intérêt créé au moment de l'enregistrement. Cela signifie que le nom et le titre de l'entreprise ou les renseignements sur un REER autogéré suivant le nom légal devront être insérés dans le champ de l'adresse de l'établissement. (*Voir la saisie d'écran ci-dessous.*)

**Remarques :**

Le champ **du nom de l'entreprise** ne doit contenir que le nom légal de l'entité.  
 Le champ **du nom de l'établissement** peut contenir jusqu'à 40 caractères alphanumériques.  
 Si le nom requis, en raison de sa complexité, ne peut être entré entièrement dans le champ du nom de l'établissement, on peut ajouter un annexe pour décrire la nature de l'intérêt sur le titre.

Après le 1<sup>er</sup> août 2011, tout document soumis qui ne respectera pas la directive ci-dessus sera rejeté.



## Mortgagee

Enter values for new record

Enterprise Name:	ABC Bank	LOV
Last Name:		
First Name:		
Middle Name:		
Qualifier		
Comp Site ID:		
Postal Delivery:		
Postal Delivery ID:		
Postal Station Name:		
Floor:		
Unit Type:		
Unit ID:		
Building Name:	Trading as Unique Mortgages	
Civic Number:		
Suffix:		
Street Name:		
Street Type:		
Street Direction:		

### 2. Limited Partnership Names - Reminder

Subsection 6(6) of Regulation 2000-39 – *Naming Conventions Regulation*, outlines the manner in which a Limited Partnership is to be entered on title. Whenever a limited partnership will be reflected on title as an interest holder, we also expect that the name of at least one of the General Partners will be entered on title in addition to the name of the limited partnership. This will ensure compliance with the legislative intent of section 37 of the *Limited Partnership Act*, which reads as follows:

37(1) When limited partnership property located in New Brunswick or any interest therein is acquired or held in

## Créancier hypothécaire

Entrer les données pour créer une nouvelle fiche

Nom de l'entreprise :	Banque ABC
Nom de famille :	
Prénom principal :	
Second prénom :	
Précisions :	
Identificateur d'emplacement et de boîte :	
Livraison postale :	
Identificateur de livraison postale :	
Nom de la succursale postale :	
Étage :	
Type d'unité :	
Identificateur de l'unité :	
Nom du bâtiment :	Fonctionnant come Hypothèque P
Numéro de voirie :	
Suffixe :	
Nom de rue :	
Type de rue :	

### 2. Raison sociale d'une société en commandite – rappel

Le paragraphe 6(6) du *Règlement 2000-39 – Règlement sur les appellations conventionnelles*, donne un aperçu de la façon dont une société en commandite doit être inscrite sur un titre. Lorsqu'une société en commandite figure sur un titre comme le détenteur d'un intérêt, on s'attend également à ce que le nom d'au moins un des commandités soit inscrit sur le titre en plus du nom de la société en commandite. Cela vise à assurer la conformité avec l'intention législative de l'article 37 de la *Loi sur les sociétés en commandite*, qui se lit comme suit :

37(1) Lorsque des biens situés au Nouveau-Brunswick de la société en commandite ou des droits sur ces



the name of the general partner or partners, any conveyance, charge or other disposition of that property or any interest therein by the general partner or partners is binding on the limited partnership and conveys, charges or disposes of the interest of all partners in that property according to the tenor thereof.

If you have any questions regarding the above, please contact us by email at [rpiis.comments@snb.ca](mailto:rpiis.comments@snb.ca).

**Serge Gauvin**  
Senior Land Registry Registrar

biens sont acquis ou détenus au nom du ou des commandités, le fait pour celui-ci ou ceux-ci de transférer, de grever d'une charge ou d'aliéner de toute autre façon ces biens ou ces droits lie la société en commandite et transfère, grève d'une charge ou aliène les droits de tous les associés sur les biens en question selon les dispositions prévues.

Si vous avez des questions concernant ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec nous par courriel à l'adresse [rpiis.comments@snb.ca](mailto:rpiis.comments@snb.ca).

**Serge Gauvin**  
Registraire principal du registre foncier